

[NAO 2023] Rémunération - Valeur Ajoutée - Temps de travail

Revendications

PROPOSITIONS ET REVENDICATIONS SUR LA REMUNERATION ET LE PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE

I. Frais professionnel

Type	Valeur
Titre restaurant	9,50 € (dont 60% à la charge de l'employeur)
Indemnité repas midi (plafond)	20,20 €
Indemnité repas soir (plafond)	28,00 €
Indemnité kilométrique	Application du barème fiscal
[Grand déplacement] Forfait Hôtel + Petit déjeuner (Dép. 75-92-93-94)	100 € / jour
[Grand déplacement] Forfait Hôtel + Petit déjeuner (Autres dép.)	85 € / jour
Transport en commun (abonnement)	100 % (à la charge de l'employeur)
Télétravail (indemnité journalière)	4 € / jour (2 € par demi-journée)
Télétravail (indemnité d'installation, équipement)	250 € maximum

II. Primes

Tranche (salaire de base brut)	Pouvoir d'achat	Partage des bénéfices	Total
Inférieur à 2000 €	2 500 €	500 €	3 000 €
[2 000 € - 2 400 € [1 750 €	500 €	2 250 €
[2 400 € - 2 800 € [1 250 €	500 €	1 750 €
[2 800 € - 3 200 € [750 €	500 €	1 250 €
[3 200 € - 3 600 € [500 €	500 €	1000 €
> 3 600 €	250 €	500 €	750 €

III. Rémunération

A. Augmentation collective

Tranche (salaire de base brut)	Augmentation du salaire de base de
Inférieur à 2 400 €	9 %
[2 400 € - 3 200 €]	6 %
[3 200 € - 4 000 €]	3 %
Supérieur à 4 000 €	1 %

B. Salariées et salariés non augmentés depuis 3 ans

Augmentation de 100 € brut/mois

C. Salariées et salariés couverts par la loi Rebsamen

- Période de référence du calcul du taux d'augmentation moyen : **du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1**
- Pour les représentants du personnel appartenant à la catégorie « Structure » : **au 1^{er} janvier de l'année N, application du taux d'augmentation moyen de l'année N-1 sur l'effectif « Structure »**
- Pour les représentants du personnel appartenant à la catégorie « Métiers » : **au 1^{er} janvier de l'année N, application du taux d'augmentation moyen de l'année N-1 sur l'effectif « Métiers »**

IV. Temps de travail

A. RTT

- Nombre par an : **12**
- Répartition : **8 pour la salariée / le salarié, 4 pour l'employeur**
- Obtention : **Au 1^{er} janvier ou dès l'embauche au prorata du temps de présence**

B. Jour enfant malade rémunéré

- Nombre par an : 2 jours jusqu'au 18 ans de l'enfant, prise par demi-journée possible

V. Autres

A. Budget des œuvres sociales du Comité Sociale et Economique

0,70 % de la masse salariale

NB : Le taux actuel de 0,18% en vigueur depuis deux décennies au sein du groupe Astek est 4 fois inférieur à la moyenne des entreprises en France.